

La commune de Santa Maria Poggio (Haute-Corse)

PRESENTATION

Située sur la côte orientale au sud de Bastia, la commune de Santa Maria Poggio en Haute-Corse (740 habitants), a été condamnée deux fois par la justice.

A la suite d'une décision unilatérale, juridiquement hasardeuse, de résiliation de la concession de son port de plaisance, la commune a été condamnée en juillet 1992 à réparer le préjudice subi par deux sociétés sous concessionnaires, l'indemnité s'élevant en principal à près de 5 M€. Un second contentieux né du rachat d'un bail à construction d'un centre de vacances a donné lieu, en septembre 1993, à une nouvelle condamnation de la commune à payer au titulaire du bail une indemnité de 1,8 M€ en principal.

Faute de recettes à apporter en contrepartie, la commune n'a pas exécuté ces décisions de justice. Au rythme actuel, la commune de Santa Maria Poggio mettrait, sauf mesure exceptionnelle ne relevant pas de sa seule responsabilité, près d'un siècle pour parvenir à assainir sa situation financière.

I - Une dette abyssale à l'échelle de la commune

Outre des sommes dues à divers créanciers, notamment en raison de l'absence de trésorerie, l'endettement global de la commune de Santa-Maria Poggio résulte essentiellement de deux condamnations en justice successives.

A - Les condamnations en justice

1 - La condamnation relative au port de plaisance de Taverna

La gestion du port de plaisance de la commune, dénommé port de Taverna, construit au début des années 1970 sur le domaine public maritime, a été concédée en 1972 à un syndicat intercommunal, le SIVOM de Cervione - Valle di Campoloro - Santa Maria Poggio, pour une durée de 50 ans. Ce dernier a, par deux conventions en date du 24 avril 1973 et également pour une durée de 50 ans, d'une part, amodié à la société fermière de Campoloro les terre-pleins du port et les postes à quai, d'autre part, sous-traité l'exploitation du port à la société de gestion du port de Campoloro. Avec la mise en œuvre de la décentralisation et conformément aux lois de transfert de compétences des 7 janvier et 22 juillet 1983, la commune de Santa Maria Poggio a été subrogée à l'Etat dans ses droits et obligations pour l'exploitation du port par un arrêté du préfet de la Haute-Corse du 14 juin 1984. C'est ainsi que, mécontent de son concessionnaire (pour une capacité de 500 anneaux, le port n'abritait qu'une quarantaine de bateaux), le conseil municipal de Santa Maria Poggio a, par une délibération du 25 août 1984, résilié unilatéralement la concession au SIVOM de l'exploitation du port. Par voie de conséquence, aux termes des contrats de subdélégation et d'amodiation, les conventions passées avec la société fermière et la société de gestion du port de Campoloro ont été de droit résiliées. Enfin, par une délibération du 24 janvier 1985, le conseil municipal de Santa Maria Poggio a décidé de gérer directement le port à compter du 1^{er} février 1985.

C'est à la suite de cette décision de résiliation que s'est développé un important contentieux entre les sociétés sous concessionnaires et la commune. Ainsi, par deux jugements au fond, le tribunal administratif de Bastia a condamné le 10 juillet 1992 la commune de Santa Maria Poggio à verser, d'une part, à la société de gestion du port de Campoloro une somme équivalente à 3 539 574,24 € majorée des intérêts de droit à compter du 31 juillet 1986 et de la capitalisation de ces intérêts et, d'autre part, à la société fermière de Campoloro une somme équivalente à 1 447 963,51 € majorée des intérêts de droit à compter du 8 décembre 1986 et de leur capitalisation, outre les frais de justice et d'expertise. La commune s'est donc trouvée devoir à ces deux sociétés un montant total de près de 5 M€ en principal, ce qui représentait, déjà, huit années de ses recettes de fonctionnement.

Du fait de cette condamnation, le compte administratif de la commune est devenu déficitaire, les dépenses correspondant au remboursement des sociétés concessionnaires du port ayant été inscrites sans contrepartie en recettes. En effet, par arrêté du 16 juin 1993, le préfet de la Haute-Corse, saisi par les sociétés en cause sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980, relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, a inscrit d'office au budget primitif de la commune la somme nécessaire à l'apurement de sa dette sans toutefois pouvoir dégager aucune recette pour y faire face, puis a procédé à son mandatement ; le règlement n'a pas été effectué.

Saisie par les sociétés sous concessionnaires de la non exécution des jugements rendus en leur faveur, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé, par arrêt du 26 septembre 2006, qu'en s'abstenant d'exécuter, pendant 14 ans, les jugements en cause, la France a privé les sociétés requérantes d'accès à un tribunal, en violation de l'article 6-1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a, en conséquence, condamné l'Etat à leur verser les sommes restant dues en vertu desdits jugements, y compris les intérêts.

Ainsi les contribuables nationaux vont devoir supporter, dans un premier temps, les conséquences des erreurs commises par la municipalité, mais le montant de la dette de Santa Maria Poggio ne s'en trouvera pas réduit pour autant. L'Etat est en effet tout naturellement fondé à procéder à une action récursoire à l'encontre de la commune.

2 - La condamnation relative au village de vacances « E Cardinelle »

La SARL Loisirs d'Europe était titulaire d'un bail à construction, qui viendra à échéance en 2008, concernant un terrain privé sis sur le territoire de Santa Maria Poggio. En 1983 et 1984, la société y a édifié un village de vacances, « E Cardinelle », et a commencé à l'exploiter commercialement. Cependant, compte tenu des difficultés rencontrées pour en assurer la rentabilité, la société se rapprocha de la commune pour lui céder le bail à construction. Par délibération du 30 septembre 1984, le conseil municipal fit état de son accord de principe pour l'acquisition de ce village de vacances. La cession du bail entre la société et la commune est intervenue en 1985. Cette transaction a été également à l'origine d'un long contentieux. Par un arrêt du 22 septembre 1993, la Cour d'appel de Versailles, statuant après renvoi de la Cour de cassation, a condamné Santa Maria Poggio à payer à la société Loisirs d'Europe la somme de 1 814 143,31 €

B - Les autres dettes

L'importance des indemnités dues à la suite de ces décisions de la commune, irréfléchies quant à leurs conséquences juridiques et financières, a rendu impossible le règlement par la collectivité de ses dettes ordinaires. Ainsi, pour payer les créanciers, à compter du mois de décembre 1994, le régime du marc le franc a été mis en oeuvre, les sommes dues aux créanciers étant mandatées en fonction des disponibilités de la trésorerie et au prorata de ce que représente chaque créance par rapport à l'ensemble des créances. Il continue d'être appliqué aujourd'hui.

Ces dettes concernent le Trésor public, le SIVOM du Murianincu, le département de la Haute-Corse au titre de l'aide sociale de 1992 à 1997 et du remboursement d'une garantie d'emprunt, la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse régionale du Crédit agricole de la Corse, le Crédit foncier de France et le Crédit foncier communal d'Alsace, au titre du remboursement d'emprunts, et diverses personnes morales ou physiques, dont les élus municipaux qui n'en ont pas pour autant renoncé à leurs indemnités, certes légales, qu'ils votaient chaque année au budget primitif.

Au 31 décembre 2005, le montant total des sommes dues par la commune de Santa Maria Poggio à ses divers créanciers, hors intérêts non capitalisés, s'élevait à 11,5 M€ A ce montant, il convient d'ajouter celui des intérêts afférents, pouvant être évalué à 15,4 M€ au minimum, et qui continuent de courir. Le total des sommes dues s'élève ainsi à 26,9 M€, à rapprocher du montant annuel moyen de ses recettes de fonctionnement calculé sur ces cinq dernières années, soit 800 000 €

A la suite de la décision précitée de la Cour européenne des droits de l'Homme, la dette immédiate de la commune s'élève encore à près de 9,1 M€ auxquels s'ajouteront les sommes résultant de l'action récursoire de l'Etat.

II - Une situation financière catastrophique qui pèsera sur les générations à venir

Depuis quatorze ans, la chambre régionale des comptes est chaque année saisie par le préfet du déséquilibre du budget communal et du déficit du compte administratif, au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales. Elle ne peut proposer, compte tenu de la disproportion existant entre le montant de la dette et les

ressources potentielles de la commune, que des mesures marginales visant au rétablissement très progressif de l'équilibre, la résorption du déficit s'avérant impossible, même à moyen terme.

Toutefois, si les conséquences des décisions hasardeuses de la commune se répercutent sur le budget principal, il n'en est pas de même de ses satellites dont la régie autonome du port de Taverna, érigée en établissement public par une délibération du conseil municipal du 27 janvier 1994, sans doute à fin d'éviter que cet équipement, fierté du maire de Santa Maria Poggio et dont les résultats sont bénéficiaires, ne soit appelé à participer à la résorption du déficit du budget communal.

A - Un budget communal à la dérive

Le résultat cumulé d'exécution budgétaire est lourdement déficitaire. En 2000, le déficit affiché s'élevait à 12 137 876 € et, en 2005, à 11 505 673 € selon le compte administratif voté par le conseil municipal, mais en réalité, après rétablissement de la sincérité des comptes de cette dernière année, à 26 934 318 €

Depuis l'année 2000, le déficit de fonctionnement diminue légèrement mais continûment ce qui explique la réduction infinitésimale du déficit d'exécution du budget principal. Le déficit de la section d'investissement tend également à se réduire, tout investissement important étant soumis au préalable au préfet qui étudie le plan de financement monté par la commune. Il en est notamment ainsi de la reconstruction de la mairie après sa destruction par un attentat en 2003, financée par des subventions et l'indemnité d'assurance.

S'agissant de la fiscalité, les taux des impôts locaux sont, depuis 1994, fixés par le préfet aux plafonds permis par la loi de finances de l'année. Ainsi, par exemple pour l'année 2004, les taux pratiqués à Santa Maria Poggio se situent bien au-delà des moyennes nationale et régionale concernant les communes de même taille.

Contrairement au budget principal, les résultats budgétaires de la régie municipale du port de plaisance sont, à l'exception de deux années, en équilibre, l'exploitation du port générant des bénéfices. En 2005, l'excédent cumulé s'élevait à 285 855 €

B - Les pistes de redressement proposées par la chambre régionale des comptes

Le rétablissement dans l'année des équilibres budgétaires et comptables tel qu'il est organisé par le code général des collectivités territoriales ayant atteint ses limites au cas d'espèce, la chambre régionale des comptes a suggéré, dans ses observations de gestion et dans le cadre d'un plan pluriannuel de redressement défini par un avis de contrôle budgétaire du 28 juin 2006, des pistes d'amélioration de la situation, certaines solutions pouvant être mises en œuvre au niveau du budget communal, les autres impliquant l'accord de tiers.

1 - Les mesures s'imputant sur le budget communal

La comptabilité de l'ordonnateur étant mal tenue, la chambre a dû tout d'abord rappeler la nécessité de tenir une comptabilité des engagements et d'établir puis de tenir à jour l'état de sa dette financière, conformément aux règles. Le respect de ces obligations est en effet indispensable à l'exacte connaissance par la commune de l'étendue de ses dettes. Il est aussi nécessaire à la présentation de documents budgétaires sincères, pour permettre ainsi aux membres du conseil municipal et aux citoyens d'être exactement informés de la situation réelle des finances communales.

A l'occasion de ses avis de contrôle budgétaire, la chambre a préconisé de limiter les dépenses à ce qui est strictement nécessaire à l'acquittement des dépenses obligatoires, à la préservation de la continuité du service public et à la sécurité. Elle a notamment prescrit la réduction de dépenses relatives au train de vie de la commune ou non indispensables au fonctionnement du service public communal.

En dépit de la gravité de sa situation financière, ces propositions suscitent cependant de fortes réticences de la part du conseil municipal. Ainsi, la chambre régionale des comptes a été systématiquement conduite, à l'issue de la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, à demander au préfet de régler et rendre exécutoire le budget de Santa Maria Poggio.

La chambre a en outre recommandé à la commune :

- de s'engager sur la voie d'une réduction du nombre des agents municipaux, Santa Maria Poggio ayant un effectif de 12 agents en équivalent temps plein, ce qui paraît disproportionné par rapport à la moyenne nationale des communes de même taille qui ressort à 8,4 agents (Insee 2002), sans ignorer toutefois que les effets attendus d'une politique de diminution de la masse salariale ne seront pas immédiats ;

- de ne pas engager d'investissements nouveaux, sauf ceux qui sont strictement nécessaires à la continuité du service public et à la sécurité ;
- de réunir la commission communale des impôts directs en vue d'une réévaluation des bases cadastrales, les taux d'imposition étant déjà fixés au maximum autorisé ;
- et surtout de procéder à la vente de biens appartenant à la collectivité, dès lors que ceux-ci ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics dont elle à la charge, condition énoncée par le conseil d'Etat dans une décision concernant l'un des contentieux en cause (CE, section, 18 novembre 2005, *Société fermière de Campoloro et autre*, n° 271.898), et non pas seulement les biens de son patrimoine privé ; la chambre a en effet recensé plus d'une vingtaine de biens immobiliers répondant à cette condition, dont certains pourraient intéresser d'éventuels acquéreurs.

2 - Les solutions supposant la participation de tiers

Dans ce cadre, la chambre a suggéré à la collectivité locale :

- le reversement au budget communal des excédents dégagés par la régie autonome du port, dont le maire est également le président, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales²⁰⁷, alors que la municipalité envisage au contraire d'importants investissements visant au doublement de sa capacité d'accueil par la réalisation d'un port à sec et l'agrandissement de l'aire de carénage, avec notamment une rampe conçue pour mettre en cale sèche des bateaux de plus de 100 tonnes ;
- l'organisation d'une table ronde avec l'ensemble de ses créanciers visant à obtenir des aménagements du montant de la dette, voire des abandons de créance, un étalement des remboursements et des paiements, ainsi que, au moins, l'accord des créanciers pour que le remboursement des dettes soit imputé d'abord sur le capital et non plus en priorité sur les intérêts²⁰⁸ ;

La chambre s'en est ainsi tenue, dans les limites que lui assignent les dispositions législatives et réglementaires, aux seules mesures dont la réalisation relève de la responsabilité de la collectivité²⁰⁹, ce qui demeurera cependant insuffisant face à l'ampleur du déficit constaté.

207) 3° de l'article R. 2221-48 du CGCT

208) article 1254 du code civil

209) articles R. 1612-21 et R. 1612-28 du CGCT

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'analyse de ces affaires appelle deux séries de remarques.

En premier lieu, la situation financière de la commune de Santa Maria Poggio est pour le moins singulière, en raison de la disproportion considérable existant entre le montant de sa dette, soit près de 27 M€ au 31 décembre 2005, et ses capacités financières. Les marges de manœuvre sont infimes mais réelles. Cependant, la commune n'a pas encore mis en oeuvre toutes les possibilités qui lui permettraient d'améliorer sa trésorerie. Une des pistes qui paraît la plus efficace est celle, laissée par la possibilité prévue par l'article R. 2221-48 du code général des collectivités territoriales, de reverser au budget principal de la commune les excédents dégagés par l'exploitation en régie municipale du port de Taverna,

L'ensemble des préconisations faites par la chambre régionale des comptes de Corse à l'issue de ses contrôles, visant à diminuer, autant que faire se peut, le déficit de la commune, devrait donc être pris en compte par l'assemblée délibérante au moins pour manifester sa ferme volonté d'assainir l'état de ses finances.

L'origine de cette situation résidant dans des décisions prises sans en mesurer préalablement les incidences juridiques et financières, il serait, pour le cas où elle se trouverait à l'avenir dans des circonstances identiques, de l'intérêt de la commune de Santa-Maria Poggio de recourir à des conseils compétents, dont le coût serait négligeable au regard des enjeux.

L'Etat serait fondé à engager une action récursoire contre les responsables des erreurs commises, afin d'éviter à la puissance publique de devoir assumer, compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, leurs conséquences financières.

En tout état de cause, il appartient à l'Etat de mettre en place un dispositif juridique permettant aux institutions d'apporter, en temps utile, des réponses à des décisions irrégulières ou inconsidérées des collectivités territoriales risquant d'entraîner une dégradation insupportable de leur situation financière.

**RÉPONSE DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire partage de longue date l'extrême préoccupation que suscite la situation financière de la commune de Santa Maria Poggio. Les services du ministère, et en premier lieu la préfecture de Haute-Corse, ont, depuis l'origine, été très impliqués dans le difficile règlement de cette affaire, dans laquelle aucune défaillance de l'Etat dans le contrôle budgétaire ou de légalité n'a été relevée par les juridictions saisies (nationale ou internationale).

Suite aux deux condamnations, relatives au port de plaisance et au village de vacances, les bénéficiaires de ces décisions de justice ont saisi le préfet de Haute-Corse sur le fondement de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, afin qu'il procède à l'inscription et au mandatement de ces dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée.

Malheureusement, comme le note la Cour, le montant cumulé de ces créances représentait déjà en 1993 une charge disproportionnée par rapport au budget pour la commune. Depuis cette date, la chambre régionale des comptes a été saisie chaque année du déséquilibre du budget et du déficit du compte administratif et, malgré la fixation des taux de fiscalité locale à leur maximum, la juridiction, compte tenu de l'énormité de la dette au regard des capacités budgétaires de la commune, n'a pu que constater « la formalité impossible ». Le budget est donc réglé, chaque année depuis 1993, par le préfet de Haute-Corse, dont les services veillent au mandatement des charges nées de ces condamnations selon la règle du marc le franc, ce qui ne permet évidemment pas en l'espèce de couvrir la charge annuelle en intérêts de ces condamnations.

Compte tenu de l'impossibilité de mandater l'intégralité des sommes auxquelles la commune avait été condamnée, les créanciers du port ont tenté d'engager la responsabilité de l'Etat, arguant de l'incapacité du préfet à exécuter une décision de justice. Le Conseil d'Etat a néanmoins jugé que le préfet avait accompli l'ensemble des diligences, dans la limite de ses compétences légales, pour parvenir au règlement par la collectivité des sommes dont celle-ci était débitrice en exécution d'une décision de justice, et qu'en conséquence il n'avait commis aucune faute dans l'exercice des pouvoirs dévolus par la loi du 16 juillet 1980 (CE 10 novembre 1999).

Cela étant, conscients de l'impasse financière dans laquelle se trouvait déjà la commune, et du caractère insoutenable d'une telle dette, les

services préfectoraux ont cherché à ouvrir, tout au long des années 90, un dialogue avec les créanciers et la commune afin de trouver une solution amiable. Mais les deux sociétés du port de Campoloro, à l'initiative du contentieux en responsabilité contre l'Etat, se sont toujours refusées à renoncer à une partie de leurs créances, bloquant ainsi la mise en œuvre d'un plan d'apurement global des dettes de la commune.

Ces tentatives de conciliation portaient notamment, comme le préconise la Cour, sur l'acceptation, par les créanciers, d'un plan de redressement global impliquant également une renonciation aux intérêts capitalisés. Il convient en effet de noter que ces intérêts sont majorés et qu'ils constituent donc un handicap supplémentaire pour le redressement de la commune, ce qui explique l'effet « boule de neige », matérialisé par le triplement des sommes dues à la société fermière et à la société de gestion du port de Campoloro. En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier dispose « qu'en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision ». Si cette majoration est de nature à favoriser une meilleure exécution des décisions de justice lorsque les condamnations portent sur des montants recouvrables du fait de la situation financière du débiteur, il en va autrement lorsque ce dernier n'est absolument pas en mesure de payer immédiatement la somme mis à sa charge.

Ce dispositif légal pourrait donc être réexaminé afin de tenir compte de ces situations exceptionnelles où l'importance des intérêts constitue une rente pour le créancier, qui n'est donc pas enclin à rechercher une solution amiable.

Dans un second temps, après l'échec du contentieux en responsabilité contre l'Etat, les deux sociétés ont ensuite fait un recours en excès de pouvoir contre le refus du préfet de faire droit à leur demande d'aliénation des biens communaux pour honorer leurs créances. Cette requête a été rejetée en première instance et en appel (TA Bastia 5 octobre 2000 et CAA de Marseille 5 juillet 2004).

Saisi en cassation de cette dernière décision, le Conseil d'Etat a toutefois admis, dans un arrêt rendu le 18 novembre 2005, qui constitue un revirement de jurisprudence par rapport à sa précédente décision du 10 novembre 1999 sur cette même affaire, que le préfet dispose, dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 16 juillet 1980, de toute latitude pour aliéner le patrimoine de la commune, y compris la partie du patrimoine public non indispensable au bon fonctionnement des services publics dont elle a la charge.

Entre temps, suite au précédent arrêt de 1999 du Conseil d'Etat, ces mêmes créanciers avaient déposé une plainte contre la France devant la Cour européenne des droits de l'homme qui, depuis un arrêt « M. Hornby contre Grèce » du 19 mars 1997, protège le droit à l'exécution des décisions de justice au nom du droit d'accès au tribunal, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a finalement condamné l'Etat, dans un arrêt en date du 26 septembre 2006 à payer les sommes dues aux deux sociétés requérantes, en lieu et place de la commune.

Si l'Etat est donc tenu, en application de cette dernière décision de justice, de verser aux deux sociétés l'ensemble des sommes dues, principal et intérêts, il n'en demeure pas moins qu'il engage une réflexion sur la faisabilité juridique de l'instauration d'une action récursoire exercée contre la commune.

Par ailleurs, la commune reste débitrice de plus d'une dizaine de millions d'euros vis-à-vis de ses multiples créanciers, dont la SARL Loisirs d'Europe, qui peut également se prévaloir, à l'instar des deux sociétés du port de Campoloro, d'une décision de justice ayant force de chose jugée.

C'est pourquoi le préfet de Haute-Corse, suite à l'arrêt du 18 novembre 2005 du Conseil d'Etat précisant son pouvoir d'aliénation du patrimoine de la collectivité, a procédé dès le début de l'année 2006 à un premier recensement des biens communaux susceptibles d'être cédés, parallèlement à la saisine de la chambre régionale des comptes. Il a en outre bloqué des actes d'aliénation de biens communaux, aliénations certes symboliques, mais qui témoignent de la volonté mise en œuvre par l'Etat d'appliquer les jugements des différentes juridictions saisies. Il doit toutefois être précisé que l'évaluation de ce patrimoine cessible est loin d'atteindre les montants dus par la commune et que ces cessions ne pourront donc pas désintéresser totalement les multiples créanciers précités, et encore moins l'Etat dans le cadre d'une action récursoire.

Les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire veilleront également à ce que soient étudiées, comme le suggère la Cour, les possibilités de réintégrer à l'actif de la collectivité la régie autonome du port de Taverna, érigée en établissement public.

Enfin, il convient de souligner que si l'ampleur et la gravité de cette situation peuvent susciter des interrogations sur les limites de l'exercice de la libre administration des collectivités territoriales, consacré par la Constitution, une telle situation financière demeure tout à fait exceptionnelle.

RÉPONSE DU MAIRE DE SANTA MARIA POGGIO

A - LES CONDAMNATIONS EN JUSTICE

En 1984, date de la mise en œuvre du transfert de compétences des ports de plaisance aux communes, deux possibilités se sont offertes à SANTA MARIA POGHJU :

Soit, elle laissait le port continuer à se dégrader inexorablement et à mourir, car il est important de rappeler qu'à cette époque, celui-ci se trouvait dans un état d'abandon manifeste, son économie était asphyxiée, sa réputation exécrationnelle (port pratiquement vide), ses possibilités de développement quasiment inexistantes par manque délibéré de volonté des politiques et de ses dirigeants successifs.

Soit, elle relevait le défi et faisait de ce port le fleuron de la Commune au risque d'encourir un procès. Car cela faisait des années que toute la région attendait en vain les retombées de la création du port de Campoloro, car elle y a investi beaucoup d'argent et autant d'espérance.

Aussi, le bilan demeure celui des déceptions infligées au fur et à mesure des changements de sociétés et toujours avec les mêmes procédés. A Campoloro, on a constamment cherché à diviser les communes pour mieux régner. Les Elus, l'Administration ont tout supporté des différentes sociétés qui se sont succédées à Campoloro : les tours de passe-passe, les subventions englouties, les déficits chroniques, les illusions perdues... Mais il a suffi qu'une petite commune rurale corse en hérite, grâce à la loi de décentralisation, pour que se déchaîne une campagne d'opinions d'une virulence rarement atteinte. Une savante orchestration a mobilisé pendant des jours tous les médias : presse, radio, télévision, laissant les problèmes de personnes pour ne considérer que les intérêts en présence. Il y avait d'une part deux sociétés privées de type capitaliste qui s'apprêtaient à retirer leurs billes anonymes de notre région, et, d'autre part, une communauté publique qui ne pouvait changer ni de nom, ni de lieu de résidence, ni de contribuables.

Et, c'est précisément quand la commune de SANTA MARIA POGHJU a manifesté la ferme intention d'exercer directement ses droits, que les sociétés de Gestion et Fermière de CAMPOLORO ont commencé à manœuvrer pour quitter la rive de CAMPOLORO, parce qu'elles venaient enfin de comprendre qu'à l'avenir elles seraient tenues de rendre des comptes.

C'en était fini de l'exploitation sans partage et sans contrôle.

C'en était fini des complaisances du SIVOM de CERVIONI-VALLE DI CAMPOLORO-SANTA MARIA POGHJU qui imposait ses choix à SANTA MARIA POGHJU.

C'en était fini de l'art de jouer les communes les unes contre les autres et, d'occasions en prétextes, de passer à travers les mailles du contrat de gestion.

La Municipalité, à l'unanimité, a donc pris la décision courageuse de reprendre la gestion directe de ces infrastructures. Car une commune responsable, soucieuse de son image de marque, qui n'est ni celle du laxisme ni celle de l'incompétence, ne pouvait se comporter comme une société de capitaux irresponsables et sans visage, dont la seule fonction est de se multiplier ici ou ailleurs. A chaque pas, elle est tenue de respecter la vérité et la loi.

Il est exact qu'à l'époque, nous avons commis une erreur d'appréciation, comme le dit la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale dans son rapport d'information n° 1077, page 244 «SANTA MARIA POGHJU : les conséquences d'une décision irréfléchie », mais il est également vrai que nous avons mené seuls ce combat, sans l'aide de l'Administration et des ses conseils avisés, qui, soit dit au passage, ne s'est jamais préoccupée des diverses cessions et reventes du port « au franc symbolique », qui se sont succédées des années 70 à 80 (voir aujourd'hui la cession de créances des deux sociétés à une société hollandaise LAYHAM B.V à AMSTERDAM).

En outre, et plus grave encore, la commune n'a pu assurer une défense valable du fait que ni le SIVOM de CERVIONE-VALLE DI CAMPOLORO-SANTA MARIA POGHJU, ni encore moins la D.D.E, maître d'œuvre de la construction du port de Campoloro n'ont consenti à lui remettre certains « documents clé » qu'elle a tout de même fini par obtenir récemment auprès de M. le Maire de CERVIONE et qui auraient pu, sans nul doute, influencer sur la teneur du jugement du Tribunal Administratif de BASTIA du 10 juillet 1992 ou du moins, ramener à des proportions plus raisonnables les indemnisations faramineuses (en regard des sommes réellement investies au port) accordées aux Sociétés Fermière et de Gestion.

Aujourd'hui, après 20 ans de gestion rigoureuse et réfléchie, la commune, et à travers elle toute la population de STA MARIA POGHJU et de la COSTA VERDE peut s'enorgueillir d'avoir rendu une vie à ce port, qu'elle a rebaptisé entre-temps «PORT DE TAVERNA ».

Le constat est donc très simple :

A l'origine, un port abandonné ne servant que de « faire valoir » aux 140 ha de terrains qui l'entouraient, propriétés des différentes sociétés qui se sont succédées à Campoloro et qui représentent à eux seuls 80 % du littoral des communes de VALLE DI CAMPOLORO et SANTA MARIA POGHJU.

Aujourd'hui, un port en pleine expansion, avec un avenir prometteur, si les volontés politiques amorcées se confirment, et qui rayonne déjà sur toute la côte orientale et plus particulièrement sur le Pays Castagniccia – Mare et Monti, qui pourrait venir en aide à la Commune.

Entre les deux, une dette colossale pour la Commune, qui, bien que consciente de ses erreurs, refuse d'en porter seule la responsabilité, car les vrais coupables ont quitté les quais de l'ex port de Campoloro en toute impunité.

B – LES INDEMNITES DES ELUS

La décision prise en 1993 par M. le Préfet de Haute-Corse de payer au « marc-le-franc » toutes les dépenses de fonctionnement à l'exception des indemnités des élus était purement politique.

J'ai donc saisi le Préfet, par lettre du 13 mars 1996, en lui demandant de procéder au règlement des indemnités d'élus comme il le faisait pour les autres dépenses.

Par courrier du 2 mai 1996, suite à la démission du Maire et des Adjointes pour protester contre le climat outrancier (saisie de la machine à affranchir le courrier, etc...), le nouveau Préfet décide enfin de permettre le fonctionnement quotidien des services publics de la Commune et d'autoriser le comptable du Trésor à payer l'intégralité des mandats en instance, excepté les indemnités des élus.

Il paraît néanmoins qu'à partir du moment où le Préfet a décidé, afin de favoriser le fonctionnement des services municipaux, d'assouplir le dispositif de paiement des mandats émis par le Maire et de payer intégralement toutes les dépenses de fonctionnement, qu'il n'y ait aucune raison qu'il soit fait exception à cette disposition pour les seules indemnités de fonction des élus, ce qui contrevient au principe d'égalité.

Cette décision est d'autant plus choquante, comminatoire et vexatoire qu'en revanche les cotisations de retraite à l'IRCANTEC sont payées intégralement alors que celles-ci ne sont pas versées. Comment est-il possible d'imputer des charges sociales sur les émoluments non restitués ?

C'est évident, les unes ne peuvent être sans les autres !

Malgré cela, tous les élus sont prêts à renoncer à leurs indemnités qu'ils perçoivent depuis 1993 au « marc-le-franc ».

C – LA REPRISE DES REUNIONS DE CONCERTATION

Des réunions se sont en effet tenues en Préfecture avec les principaux créanciers de la Commune, sur proposition de la Chambre Régionale des Comptes, à partir de mars 1997 pour s'interrompre brutalement en avril 1998, certainement du fait du départ de Corse du Préfet POMEL.

Par lettre en date du 18 décembre 1998, M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Corse me fait savoir tout particulièrement :

« sur les suggestions de mon prédécesseur et sur celles contenues dans la lettre du 5 décembre 1997 que je lui avais transmise, le prédécesseur du Préfet LEMAIRE avait organisé dans le courant du 1^o trimestre 1998 une série de réunions avec les principaux acteurs de cette affaire, notamment avec les établissements financiers créanciers, qui laissaient espérer des avancées dans ce dossier.

Une des premières issues favorable de ces réunions est que la commune parvient désormais à présenter des budgets sincères malgré le poids financier de la dette, ce qui doit être souligné et encouragé. Je tenais à vous en faire part.

Mais le trouble demeure. Aussi, j'ai demandé au Préfet de Haute-Corse de relancer ces réunions de concertation, notamment désormais en direction des principaux créanciers, avec le concours et la médiation, cela va de soi, de ma juridiction.

Je lui ai indiqué avoir fait part de mes préoccupations auprès du Préfet de Région sur cette affaire ».

Compte tenu de l'importance de ces réunions pour aider à la résolution partielle des problèmes financiers de la Commune, j'ai été jusqu'à saisir le Ministre de la Justice de l'époque, Mme Elisabeth GUIGOU en lui demandant d'intervenir auprès de son collègue de l'Intérieur pour qu'il active la reprise des négociations.

Finalelement, une nouvelle réunion a été programmée le 19 janvier 2000.

Depuis cette date, il semble que les différents Préfets qui se sont succédés ne se soient plus intéressés aux difficultés de la Commune.

Par courrier en date du 28 janvier 2004, j'ai donc adressé un « appel à l'aide » à M. SARKOZY, toujours sans réponse à ce jour.

Il serait donc utile que la C.R.C elle-même, comme elle l'a déjà fait par le passé, suggère au Préfet de relancer ces réunions de concertation puisque les créanciers ont tous refusé les appels de la Commune.

Je tiens quand même à faire remarquer que la Commune n'a jamais ménagé ses efforts pour essayer de rétablir sa situation, dans la mesure de ses faibles moyens. Le Conseil Municipal avait sollicité en 1998, en vain, M. SARKOZY, déjà en fonction au Ministère de l'Intérieur, pour obtenir une « subvention exceptionnelle » compte tenu de la situation particulière de la Commune. J'avais également demandé à être reçu, accompagné de M. Paul GIACOBBI, Député, Président du Conseil Général de Haute-Corse et de M. Claude OLIVESI, Conseiller Général du CAMPOLORO--MORIANI, par M. CHEVENEMENT, à l'occasion de sa venue en Corse en juillet 1997, mais la Préfecture nous a fermé ses portes.

D – LES « PISTES D'AMELIORATION DE LA SITUATION » ET « SOLUTIONS DIRECTEMENT IMPUTABLES AU BUDGET PRINCIPAL » :

La commune compte 740 habitants (recensement complémentaire 2005 INSEE), et une population D.G.F de 1.004 habitants, soit un agent pour 62 habitants.

Il est cependant important de noter que cette population, pendant les trois mois d'été, du fait de la forte fréquentation touristique, notamment grâce au Port de Taverna, atteint, voire dépasse les 2.000 habitants.

De plus, au vu du contexte actuel il est permis d'espérer un accroissement régulier de la population dans les années à venir, surtout avec la création de la voie rapide BORGO-PRUNETE.

En outre, il ne faut pas oublier que depuis 20 ans la commune de STA MARIA POGHJU est considérée, par les services du Trésorier Payeur de Haute-Corse comme « commune hors normes » et qu'à ce titre son personnel est amené à effectuer des tâches beaucoup plus importantes que le personnel des communes de moins de 2.000 habitants qui ont un fonctionnement « normal ».

De ce fait, la première proposition de la Chambre, visant à réduire les dépenses de fonctionnement en limitant les dépenses de personnel, notamment par la suppression d'un poste technique, un poste d'agent de service et d'un poste administratif ne paraît pas envisageable.

En effet, il faut savoir que « l'équipe technique » (soit 1 agent d'entretien à temps complet et 1 agent contractuel à 31 H 30 hebdomadaires !!) est en charge des tâches suivantes :

● entretien, réparation, construction, etc :

- du réseau de voirie communale (soit environ 15 km)
- du réseau d'A.E.P et d'assainissement du hameau de Poghju
- du réseau d'éclairage public de tout le territoire communal (depuis que le SIEGNNE a refusé le renouvellement de la convention EP)
- du cimetière communal
- de la salle des fêtes du village
- du groupe scolaire (6 classes) et du restaurant scolaire
- de la maison du Temps Libre et du terrain omnisport
- de la bibliothèque
- de la mairie
- de deux lotissements communaux (Mortete – Vanga di l'Oru)
- du village vacances « E Cardelline »
- de 10 logements sociaux aux HLM Teppa Rena et de 22 logements sociaux au lotissement l'Ulivettu
- de la piévanie Sta Maria
- des hangars ateliers municipaux
- du parc automobile et du matériel
- du presbytère
- des captages d'eau, etc... etc...

De même, sur les 5 agents de service titulaires :

- 3 (1 à temps complet et 2 à temps non complet) sont affectés au restaurant scolaire qui produit 140 repas/jour)
- les 2 agents à temps non complet restants assurent le ménage quotidien ou ponctuel de toutes les infrastructures énoncées ci-dessus y compris des églises.

Les deux agents des services administratifs (1 secrétaire de mairie et 1 agent administratif qualifié, en poste depuis 1983 et 1989) gèrent le secrétariat général, les élections, l'urbanisme et le cadastre, la comptabilité, la paye, la cantine, la Caisse des Ecoles, le S.E.A...

Enfin deux agents spécialisés des écoles maternelles viennent compléter l'effectif déjà cité, l'école maternelle se composant de deux classes de 25 élèves chacune. Outre les heures effectuées pendant le temps scolaire, ces deux ATSEM assurent également la surveillance des enfants à la cantine et dans le car de ramassage scolaire.

Supprimer une partie de ces personnels ne pourraient qu'entraver la bonne marche des services municipaux et nuire aux administrés, et le moindre congé de maladie inopiné suffirait à désorganiser le service.

De plus, malgré le manque de techniciens hautement qualifiés, tous les agents assurent avec un sens inné de responsabilité toutes les tâches d'une commune de plus de 2.000 habitants, Les élus et toute la population ne peuvent que les remercier pour le travail exemplaire accompli.

La Commune de STA MARIA POGHJU, tous les indicateurs le montrent, est une Commune en voie de développement.

Malgré la fiscalité locale très élevée, de nombreux foyers et entreprises cherchent à y implanter leur résidence principale et locaux.

En conséquence, il apparaît que le nombre d'agents communaux déjà en place (notamment pour ce qui concerne les services techniques) n'est pas excessif.

Pour ce qui concerne les parcelles susceptibles d'être vendues, la liste établie par la Chambre ne correspond pas vraiment à la réalité.

En effet :

- Les parcelles C 820 et C 821 correspondant à l'ancienne mairie sont déjà pratiquement vendues.*
- la parcelle A 263, qui apparaît à deux reprises dans la liste avec une valeur vénale retenue de 20.000 € correspond bien en réalité au presbytère. Il me paraît donc difficile de céder ce bâtiment, saut à mettre à la rue son occupant, l'Abbé FILIPPI, âgé de 85 ans !*

Je serais ravi si la parcelle C 109, sur laquelle est implanté le village de vacances « E Cardelline » pouvait être vendue au prix estimé par les Services Fiscaux, soit 695.480 €, sachant que la Commune n'en a plus la jouissance que pour un an !! Il me paraît utile de rappeler ici que ce bien n'est absolument pas propriété de la Commune et qu'elle ne peut en aucun cas le mettre en vente.

De même, si la Commune cède la parcelle C 846 supportant la Maison du Temps Libre qui permet aux élèves de pratiquer des sports pendant toute la mauvaise saison et la parcelle C 847 sur laquelle est édifiée la bibliothèque scolaire, elle peut tout aussi bien se débarrasser du groupe scolaire puisque ces deux structures sont pendantes de l'école.

Pour ce qui concerne les immeubles non bâtis :

La parcelle B 34 abrite les vestiges de l'église piévane STA MARIA, datable du premier quart du 11^e siècle. Ce site est intégré dans le programme de mise en valeur des sites naturels remarquables en COSTA VERDE initié par la Communauté de Communes de la COSTA VERDE. De par son intérêt historique et archéologique, cette parcelle ne saurait être vendue.

Les parcelles situées au lieu-dit San Pancrazio, comme je l'ai déjà fait savoir à la Chambre Régionale des Comptes, ne sont desservies ni en eau, ni en électricité, ni en assainissement, il sera donc très difficile de leur trouver acquéreur, à moins de revoir leur prix de vente à la baisse, compte tenu du coût exorbitant de l'amenée de ces réseaux.

La vente de la parcelle C 578 située lieu-dit « Mortete » est en cours de réalisation.

Les parcelles C 73, 80, 732 et 733 correspondent bien, comme vous l'indiquez, à l'ancienne voie ferrée qui est devenue une route communale indispensable pour desservir et désenclaver de nombreux terrains. En outre, trouver des acquéreurs pour de telles bandes de terrains, tout en longueur sur une largeur d'à peine 6 mètres, relève, à mon sens, de la pure fiction...

Même chose pour la parcelle C 794 sur laquelle est construit un court de tennis et un fronton de pelote basque, datant du début des années 80 et évalués à 30.000 €.

Idem également pour la parcelle C 864, qui représente la partie « espaces verts » obligatoire dans tout lotissement, et qui n'a pas été vendue à l'époque de la création du lotissement « Mortete » pour cette raison.

La parcelle C 123 est vendue depuis 2 ans et deux bâtiments y sont déjà édifiés.

Enfin, toutes les petites parcelles situées à Vanga di l'Oru représentent les parkings et espaces verts du lotissement et ne sont donc, de ce fait, pas cessibles, sauf si les résidents veulent bien aller se garer sur les parkings des communes avoisinantes !

E - LES SOLUTIONS METTANT EN JEU DES TIERS:

Ce n'est pas en déshabillant la Régie du Port de Taverna, laquelle, en 20 ans de gestion rigoureuse et réfléchie et grâce à l'aide précieuse de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil Général de Haute-Corse, a réussi le pari de rendre l'ex port de Campoloro, (honné et évité de tous les plaisanciers, 37 bateaux seulement hivernent en 1984 dans le port), très accueillant et surtout sécurisant.

Elle doit parer, pour ne pas retomber dans les erreurs du passé, à l'ensablement de la passe.

Car il ne faut pas oublier qu'au moindre coup de vent d'est, la drague doit intervenir d'urgence pour ne pas bloquer l'entrée du port, et cela a un coût (recrutement en CDD d'un capacitaine, d'un pelliste, voire d'un marin).

L'excédent que la Régie arrive à dégager chaque année parvient à peine à faire face à ces dépenses imprévues et à assurer le fonctionnement normal du service d'octobre à mai (charges de personnel, entretien courant, etc..) puisqu'il est important de savoir que la Régie n'encaisse pratiquement rien durant ces 8 mois et que les recettes se font pendant les mois de juin, juillet, août et septembre.

CONCLUSION

La Commune, hormis quelques exceptions, a bien mis en œuvre toutes les possibilités lui permettant d'améliorer sa situation. Tous les travaux d'entretien, réparation, amélioration, etc... sont réalisés en régie par les employés communaux.

S'agissant des possibilités de réductions des dépenses obligatoires et autres charges courantes, il paraît assez difficile aujourd'hui d'effectuer des économies significatives notamment par l'application des mesures habituelles de redressement telles que la réduction des effectifs du personnel.

Les tentatives de redressement passent obligatoirement par la réduction des dépenses courantes et l'augmentation des recettes communales.

Or, la réduction des dépenses n'offrant pas de possibilités significatives, il convient donc de faire porter l'effort sur l'augmentation des recettes.

Cependant, la Commune ayant utilisé toutes les potentialités en matière de fiscalité communale, l'augmentation des tarifs publics ne pourra pas donner de résultats significatifs.

D'autre part, je rappelle que la Commune a mis en vente tous les biens immobiliers pouvant être cédés. Cependant, il est hors de question pour elle de se défaire de l'ancienne mairie du village, qui était à l'origine une église, dite église SAN BASTIANU. Toute la population de SANTA MARIA POGHJU est hostile à toute idée de cession de ce bâtiment, auquel elle est particulièrement attachée depuis des générations.

De même, il nous est suggéré de vendre divers terrains communaux situés aux abords de la chapelle St Pancrace. Je veux rappeler également que ces terrains sont classés en « emplacement réservé » au POS, eu égard à l'importance que revêt la préservation de cette chapelle pour la population qui s'y rend depuis toujours en procession le 12 mai.

En effet, à STA MARIA POGHJU on vénère tout particulièrement San Pancraziu. Une coutume existait autrefois qui consistait à accrocher à la statue une petite tête en cire pour guérir un mal de tête, un pied en bois pour guérir un pied... Cela s'appelait « Porta in buss ».

Cette chapelle accuse une époque fort ancienne et il y a de fortes chances que ce soit bien là l'édifice concédé à MONTE CRISTO en 936 par Guglielmo.

Plus prosaïquement, il faut savoir qu'il n'existe aucun réseau à cet endroit, et que l'urbanisation n'y est donc pas possible, sauf à engager des sommes pharamineuses pour viabiliser ces terrains, ce qui, en l'état actuel des choses, n'est pas envisageable.

Dès lors, actuellement, les seules possibilités restant à la Commune, pour redresser une situation financière obérée, résident dans l'obtention d'aides des Collectivités Territoriales que sont le Département et la Région et aussi et surtout de l'Etat.

Mais, l'obtention de telles aides est le plus souvent liée à la démonstration que la Commune ait négocié avec les établissements de crédits titulaires de créances le redressement de sa dette et notamment l'abandon des intérêts dont le cours entraîne son inflation exponentielle.

La Commune vient d'ailleurs de relancer récemment ses principaux créanciers, certains ont déjà répondu, d'autres se font toujours attendre ?

Toutefois, dans l'hypothèse où les établissements de crédits accepteraient de cristalliser leurs créances, il conviendrait alors de réfléchir à la mise en place d'un moratoire pour le paiement des sommes encore dues, moratoire qui permettrait de solliciter efficacement une aide de l'Etat et des Collectivités.

En résumé, il convient de noter que la situation budgétaire de la Commune ne pourra trouver d'issue favorable pour autant que les créanciers s'y emploient. Un geste significatif de leur part consisterait donc à cristalliser les dettes de la Commune puis de définir les conditions du moratoire pour l'apurement du passif.

Pour cela, l'aide de l'Etat, qui seul peut relancer les réunions de concertation avec les principaux créanciers avec le concours et la médiation de la Chambre Régionale des Comptes, pourra conduire au desserrement de la contrainte financière qui pèse sur la Commune.

En ce qui concerne une action récursoire contre les responsables des erreurs commises, il ne faut pas oublier ceux qui n'ont pas exercé leur pouvoir de contrôle en 1984 en s'abstenant de déférer auprès de la juridiction administrative la décision prise par la Commune.

Ce n'est pas en supprimant 40 € de « livres, disques, cassettes », 200 € de « documentation générale et technique », 400 € de « frais de colloques et de séminaires », 1.000 € de « rémunérations diverses et honoraires », 3.000 € d' « annonces et insertions », 553 € de « fêtes et cérémonies », 300 € de frais de déplacement, 1.000 € d'indemnité de M. le Curé, et 1.000 € de frais de missions des élus, le tout pour une économie de 7.490 €, que le déficit de la Commune sera résorbé et que celle-ci pourra recourir à des conseils compétents, dont les honoraires seront insignifiants au regard des enjeux avec les deux sociétés ex-gestionnaires du port de Campoloro.
